

# URBINO ASSOCIÉS

— Société d'avocats —

Pierre d'Azémar de Fabrègues

Jean Di Francesco

Bertrand Olivier

Liza Bozzoni

## Avocats Associés

Anne-Claire Moyen-Nevouet

Florence Maurin

Karine Lavorel

Charlotte Ohrel-Olivier

Emilie Jullien

Hadrien Hahn de Bykhovetz

Elise Tastet

Alix Lebrun

Flore de Laval

Aude Fournier

Marie Fernet

Caroline Maris

Sahand Saber

## Avocats

PARIS, le 3 avril 2015

**Madame ou Monsieur le Président  
du Tribunal des Affaires de Sécurité  
Sociale de l'Aube**  
Cité Administrative « Les Vassaules »  
CS 30502  
10004 TROYES CEDEX

## **AFFAIRE : INSTITUT APOSTOLIQUE DE MARIE IMMACULÉE C/ Sophie THIBORD-GAVA**

**V/réf. : N° Recours : 21300309**

**Audience du 16 avril 2015 à 14h00**

Madame ou Monsieur le Président,

L'affaire citée en référence vient à votre audience du 16 avril prochain.

Je vous prie de trouver ci-joint, mes conclusions prises dans l'intérêt de l'Institut Apostolique de Marie Immaculée ainsi que copie des pièces visées.

J'assure bien évidemment le contradictoire de la présente.

Je vous prie de me croire, Madame ou Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments très respectueux.

P.J.

Bertrand OLIVIER

**N° de Recours : 21300309**

**A Madame ou Monsieur le Président  
composant le Tribunal des Affaires de  
Sécurité Sociale de l'Aube**

**Audience du 16 avril 2015 à 14h00**

## **CONCLUSIONS AUX FINS D'IRRECEVABILITE**

**POUR :** **L'Institut Apostolique de Marie Immaculée**  
2 place du Périllier – 69130 ECULLY  
Prise en la personne de son Représentant légal

*Défenderesse*

*Représentée par :*

**Maître Bertrand OLLIVIER**  
**URBINO ASSOCIES**  
Avocat Associé au Barreau de PARIS  
5 rue Eginhard – 4 rue Charlemagne – 75004 PARIS

**CONTRE :** **Madame Sophie THIBORD-GAVA**  
demeurant 15 C rue de Chaillouet – 10000 TROYES

*Demanderesse*

*Assistée de :*

**L'Association Pour une Retraite Convenable**  
**(APRC)**  
10 rue Levot 35000 RENNES

**EN PRÉSENCE DE :**

**La CAVIMAC**

dont le siège social est : Le Tryalis - 9 rue de Rosny

93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Représentée par son Directeur

*Défenderesse*

**Représentée par :**

**Maître Patrick de la GRANGE**

**SELARL de la GRANDE et FITOUSSI**

Avocats au Barreau de PARIS

## **PLAISE AU TRIBUNAL**

Madame Sophie THIBORD GAVA a cru bon saisir par lettre recommandée du 17 juillet 2013 la Commission de recours amiable de la CAVIMAC afin qu'il soit statué sur :

- ⇒ La reconnaissance des trimestres qui n'ont pas été pris en compte pour le calcul de sa retraite.
- ⇒ La revalorisation de sa retraite de base au niveau du minimum contributif.
- ⇒ L'application des obligations liées à la retraite complémentaire par la Cavimac et l'instance dont elle dépendait pendant sa période d'activité cultuelle.

Par requête en date du 15 octobre 2013, Madame Sophie THIBORD GAVA a saisi la présente juridiction.

Madame Sophie THIBORD GAVA a régularisé des conclusions et formé les demandes suivantes :

- *Pour ce qui est de la recevabilité de mon recours :*
  - o Dire que la Cavimac a pris une décision, celle de prononcer mon affiliation à la date du 9 septembre 1990, refusant de prendre en compte ta période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 ;*
  - o Dire mon intérêt à agir, né et actuel et ma demande recevable ;*
- *Pour ce qui est de mon affiliation à l'assurance vieillesse :*
  - o Dire que j'acquiers la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale dès mon admission comme postulante puis novice dans l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée le 7 octobre 1987, o dire le critère de première profession inopérant pour déterminer le point de départ de mon affiliation à la caisse des cultes,*
  - o Dire l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale inapplicable à mes périodes d'activité comme postulante puis novice, car postérieures à l'acquisition de la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L 382-15 CSS,*
  - o Condamner la Cavimac à m'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,[pour le taux])*
- *Pour ce qui est de la réparation du préjudice :*
  - o condamner solidairement la Cavimac et l'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée à me verser la somme de 34 822 € en réparation de mon préjudice.*
- *Pour ce qui est de mes droits à pension :*
  - o Dire que l'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée a commis une faute par violation notamment des articles L 382-15, R 382-84 et R 382-92 CSS et que la Cavimac a commis une faute par violation notamment des articles L 382-15 et R 382-84 al 3 CSS,*

*o Demander à l’Institut AMI, conformément à la pratique de la Cavimac, de prendre l’initiative de proposer de régulariser les cotisations afférentes à ma période d’activité du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990.*

*o Condamner la Cavimac à prendre en compte, pour l’ouverture du droit et le calcul de ma pension, la période d’activité en qualité de membre de congrégation religieuse que j’ai effectuée du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 ;*

*- Dire le jugement commun à la Cavimac et à l’Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée en application de l’article 331 du CPC ;*

*- Condamner la Cavimac et l’Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée à me payer chacun la somme de 1 500 euros au titre de l’article 700 du Code de procédure civile ;*

*- condamner la Cavimac aux dépens.*

**Sous toutes réserves »**

## **I – A TITRE PRINCIPAL SUR LA DEMANDE DE VALIDATION DE TRIMESTRES**

L’Institut Apostolique de Marie Immaculée s’associe pleinement à l’argumentation de la CAVIMAC concernant :

- **d’une part, l’irrecevabilité des demandes litigieuses en application de l’article L 142-1 du Code de la Sécurité Sociale,**
- **d’autre part, le mal fondé des prétentions litigieuses par application des dispositions de l’article L 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale.**

L’Institut Apostolique de Marie Immaculée verse aux débats une note sur le noviciat qui confirme que « *le noviciat signifie formation* ».

Comme le rappelle le Professeur Dominique Le Tourneau, « *le terme noviciat désigne tant le lieu où la première initiation à la vie consacrée est impartie que la durée de l’initiation et la forme selon laquelle elle est donnée. Le noviciat vise à ce que les novices :*

- *a) acquièrent une meilleure connaissance de la vocation propre à l’institut ;*
- *b) fassent l’expérience de son genre de vie ;*
- *c) imprègnent leur pensée et leur cœur de son esprit ;*
- *d) soient éprouvés dans leur propos et leur aptitude à vivre leur vocation dans l’institut ».*

Le Tribunal de Céans ne saurait ainsi valablement accueillir la demande de Madame THIBORD-GAVA.

## **II – A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR L’ABSENCE DE BIEN-FONDE DES DEMANDES DE MADAME THIBORD-GAVA A L’ENCONTRE DE L’INSTITUT APOSTOLIQUE DE MARIE IMMACULEE**

Dans ses dernières conclusions, Madame THIBORD GAVA sollicite du Tribunal :

- la condamnation de l’Institut Apostolique de Marie Immaculée à régulariser les arriérés de cotisation pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 (A)
- la condamnation solidaire de la CAVIMAC et de l’Institut Apostolique de Marie Immaculée à payer la somme de 34.822 € au titre du préjudice qu’elle aurait soit-disant subi (B).

Si par extraordinaire, le Tribunal devait considérer les demandes litigieuses comme étant recevables et bien fondées, il ne saurait pour autant faire droit aux demandes de dommages-intérêts et de régularisation des trimestres litigieux sollicitée à l’encontre de l’Institut Apostolique de Marie Immaculée.

### **A – Sur la prescription de la demande de régularisation des arriérés de cotisations**

Le Tribunal ne saurait faire droit à la demande de régularisation des trimestres litigieux sollicitée à l’encontre de l’Institut Apostolique de Marie Immaculée.

En effet, par application combinée des dispositions des articles L 244-2, L 244-3 et L 244-11 du Code de la Sécurité Sociale, les cotisations litigieuses se prescrivent par trois ans.

Or, en l’espèce les trimestres en cause concernent les années 1987 à 1990.

En conséquence, il convient de débouter Madame Sophie THIBORD GAVA de ses demandes comme prescrites.

### **B – Sur l’absence de bien-fondé de la demande de dommages et intérêts**

#### **1. A titre principal**

##### **Sur l’absence de faute de l’Institut Apostolique de Marie Immaculée**

Contrairement à ce que Madame THIBORD GAVA tente vainement de soutenir, aucune faute ne saurait être sérieusement retenue à l’encontre de l’Institut Apostolique de Marie Immaculée.

En effet, l’Institut Apostolique de Marie Immaculée n’a fait que respecter les dispositions de la CAVIMAC applicables au moment des faits, à savoir le règlement intérieur du 24 juillet 1989 validé suivant arrêté Ministériel du 24/07/1989, publié au JO le 3/08/1989.

Ce règlement intérieur de la CAVIMAC stipulant directement en son article 1.23, que :

*« En ce qui concerne le culte catholique, la date d'entrée en ministère est la date de tonsure, si celle-ci a eu lieu avant le 1er janvier 1973 ou la date de diaconat si celui-ci a été conféré après le 1er janvier 1973. Depuis le 1er octobre 1988, c'est la date du premier engagement qui sera retenue.*

**La date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers voeux. »**

Par ailleurs, comment considérer que l’Institut Apostolique de Marie Immaculée a pu commettre une faute en raison d’un défaut d’affiliation pour la période de formation à la vie religieuse de Madame Sophie THIBORD GAVA alors que la CAVIMAC conteste elle-même le bien fondé de cette affiliation en se fondant sur la disposition de l’article L 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale.

En conséquence, le Tribunal déboutera Madame Sophie THIBORD GAVA de ses demandes comme non fondées.

## **2. A titre subsidiaire**

### **Sur l’absence de préjudice né et actuel**

Si contre toute attente, le Tribunal de céans devait retenir l’existence d’une faute à l’encontre de l’Institut Apostolique de Marie Immaculée, il ne manquera pas en revanche de constater que le **préjudice invoqué n’est ni actuel, ni certain.**

En effet, Madame THIBORD-GAVA ne saurait valablement demander au Tribunal la réparation d’un préjudice financier qui n’est ni certain, ni liquide, ni exigible et qui dépendrait uniquement de la liquidation des droits à la retraite.

Il est impossible de connaître à ce jour et par anticipation les sommes que Madame THIBORD-GAVA touchera, ni même le nombre de trimestres validés.

Le cadre légal et les conditions de la retraite peuvent être modifiés à tout moment.

En conséquence, Madame THIBORD-GAVA sera purement et simplement rejetée de sa demande de dommages et intérêts.

## **PAR CES MOTIFS**

Vu l'acte introductif d'instance de Madame Sophie THIBORD GAVA ainsi que ses écritures devant le TASS de Troyes,

Vu les articles 123, 564, 565 du Code de Procédure Civile,

Vu les articles L 244-2, 244-3 et 244-11 du Code de la Sécurité Sociale,

**Il est demandé au Tribunal :**

### **I - Sur la demande de validation des trimestres**

#### **➤ A titre principal**

**Constater** que le relevé de carrière est un document d'information,

**Constater** que la CAVIMAC n'a rendu aucune décision,

En conséquence,

**Déclarer** irrecevable le recours de Madame THIBORD GAVA devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale,

#### **➤ A titre subsidiaire**

**Déclarer** l'article L 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale applicable à Madame THIBORD GAVA,

**Déclarer** que les périodes de noviciat doivent être assimilées à des périodes de formation au sens de l'article L 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale,

**Débouter** Madame THIBORD GAVA de ses demandes comme étant non fondées, la validation de ses périodes de noviciat n'étant possible que sous condition de rachat.

### **II – Sur l'absence de bien-fondé des demandes de Madame THIBORD-GAVA à l'encontre de l'Institut Apostolique de Marie Immaculée**

#### **➤ Sur la prescription de la demande de régularisation des arriérés de cotisations**

Si par extraordinaire le Tribunal devait considérer comme recevable Madame Sophie THIBORD GAVA en ses demandes, elle ne manquera de relever la prescription des cotisations litigieuses.

**DIRE et JUGER** que les cotisations litigieuses concernent la période du 7/10/1987 au 9/09/1990 sont donc, par application des articles L 244-2, L 244-3 et L 244-11 du Code de la Sécurité Sociale et 2224 du Code Civil, prescrites.

➤ *Sur l'absence de bien-fondé des demandes de dommages et intérêts.*

**1. A titre principal**

**Constater** l'absence de faute commise par l'Institut Apostolique de Marie Immaculée.

**En conséquence,**

**Débouter** Madame THIBORD GAVA de l'ensemble de ses demandes,

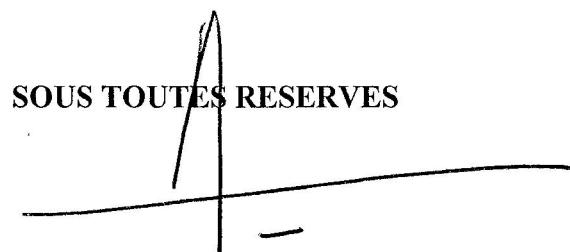
**2. A titre subsidiaire**

**Constater** l'absence de préjudice né et actuel de Madame THIBORD-GAVA

**En conséquence,**

**Débouter** Madame THIBORD GAVA de l'ensemble de ses demandes,

**Condamner** Madame THIBORD GAVA à verser à l'Institut Apostolique de Marie Immaculée une somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.



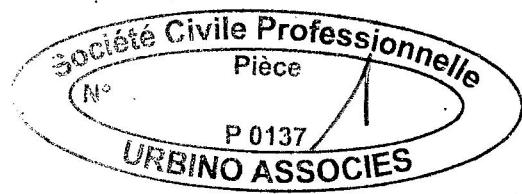
**Liste des pièces communiquées :**

Pièce n° 1 : Règlement intérieur de la CAVIMAC du 24/07/1989

Pièce n° 2 : Note du Comité de la Conférence des Religieux et Religieuses de France  
du 13/10/2014

# Camavic

Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes  
119, rue du Président Wilson - 92309 LEVALLOIS CEDEX - TEL : 47 31 04 04



## CAISSE MUTUELLE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES CULTES

### REGLEMENT INTERIEUR DES PRESTATIONS

EDITION SEPTEMBRE 1989

## Section 2 - VIE RELIGIEUSE OU EXERCICE DU MINISTÈRE DU CULTE

### - PRINCIPE -

Art. 1.21 - Tout culte concerné par l'article L. 721 - 1 du code de la sécurité sociale doit faire connaître à la CAMAVIC les règles qu'il utilise pour définir la qualité de ministre du culte, de membre de congrégation ou de collectivité religieuse et qui s'appliquent à tout ou partie de ses membres, afin de déterminer les dates de début et de fin de la vie religieuse ou du ministère du culte.

Art. 1.22 - Toutefois, lorsque les dates visées à l'article précédent ne peuvent être indiquées avec certitude, les dates retenues par la CAMAVIC sont :

*le dernier jour du mois ou de l'année, en ce qui concerne la date de début de la vie sacerdotale ou religieuse, ou le premier jour du mois ou de l'année indiqué en ce qui concerne la date de fin de vie sacerdotale ou religieuse.*

### - ENTRÉE EN MINISTÈRE OU EN VIE RELIGIEUSE -

Art. 1.23 - En ce qui concerne le culte catholique, la date d'entrée en ministère est la date de tonsure, si celle-ci a eu lieu avant le 1er janvier 1973 ou la date de diaconat si celui-ci a été conféré après le 1er janvier 1973. Depuis le 1er octobre 1988, c'est la date du premier engagement qui sera retenue.

La date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers voeux.

### - CESSATION DE MINISTÈRE OU DE VIE RELIGIEUSE -

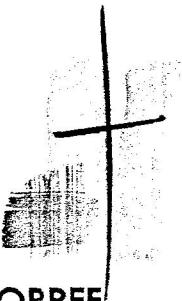
Art. 1.24 - Le demandeur qui a quitté la vie religieuse ou sacerdotale doit fournir une attestation de son ancienne collectivité religieuse précisant la date à compter de laquelle il a acquis la qualité de ministre du culte ou de membre d'une collectivité ou congrégation religieuse, ainsi que la date à compter de laquelle cette qualité n'a plus été reconnue par l'autorité compétente du culte concerné.

### - CERTIFICATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA VIE RELIGIEUSE CJ A L'EXERCICE DU MINISTÈRE -

Art. 1.25 - Les demandeurs dont le début de vie religieuse ou sacerdotale a été effectué à l'étranger doivent produire à l'appui de l'attestation fournie par leur collectivité étrangère d'origine, un document émanant des autorités françaises du culte concerné, certifiant exactes les informations relatives à la vie sacerdotale ou religieuse à l'étranger.

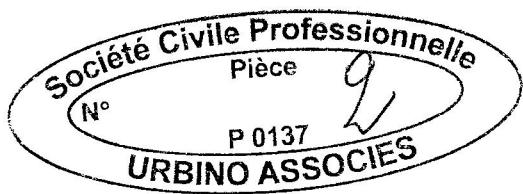
Art. 1.26 - Le demandeur, ministre du culte ou membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, doit faire certifier par sa collectivité d'appartenance les informations relatives à sa vie de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

Art. 1.27 - Si la collectivité d'appartenance a disparu ou si ses archives ont été détruites, une déclaration sur l'honneur du requérant, peut suppléer à cette lacune, sous réserve que cette déclaration soit confirmée par les autorités hiérarchiques du culte concerné.



**CORREF**

Conférence des religieux  
et religieuses de France



*Comité canonique de la Conférence des Religieux et Religieuses de France*

***La formation à la vie religieuse dans l'Eglise catholique***  
***Le noviciat***

**Le noviciat est un temps privilégié de formation.** C'est là un constant souci de l'Eglise pour celui qui désire entrer dans la vie religieuse.

Dans le droit antérieur au Concile Vatican II (code de droit canonique de 1917, canon C. 565 § 1), il était prévu à destination des congrégations : « L'année du noviciat doit être organisée pour que se forme l'esprit des novices sous la direction du maître des novices, étudiant la Règle et les Constitutions.... apprenant bien tout ce qui se rapporte aux vœux. » Dans le *Traité de droit canonique* qui fait autorité, publié sous la dir. de Raoul Naz<sup>1</sup> il était explicitement signalé : « (L'année de noviciat) est uniquement destinée à la formation extérieure et surtout intérieure des futurs religieux. » Et les auteurs de citer : l'étude de la règle de vie, qui varie selon chaque institut, les méditations et prières selon les formes propres à chaque congrégation, le travail spirituel sur soi-même.

Dans la partie du **code actuellement en vigueur de 1983** (canons 646 à 653) consacré au noviciat, cet objectif fondamental de formation, par la répétition du terme, est souligné explicitement à huit reprises.

Ainsi « le but du noviciat exige que les novices soient **formés sous la direction du maître des novices** Le canon 651 § 3 précisant qu'à « la formation des novices seront affectés des religieux soigneusement préparés ». Il leur appartient « d'éprouver la vocation des novices et de les former progressivement à bien mener la vie de perfection propre à l'institut » (can. 652 § 1).

Le Saint Siège<sup>2</sup>, dans des *Directives sur la formation dans les instituts religieux*, souligne que le noviciat est « **une initiation intégrale** qui va bien au-delà d'un simple enseignement » : initiation à la Bible, aux vœux à venir, à la vie fraternelle, à la mission et à la spiritualité de

<sup>1</sup> T. I, Letouzey et Ané 1955. Sur cette question p. 628-629.

<sup>2</sup> Congrégation pour les Instituts de vie consacrée, 2 février 1990.

l'institut (n° 46). Et en 1996, dans une exhortation sur la vie consacrée, le Pape Jean-Paul II parlera à cet endroit (n° 65) de la nécessité d'une formation initiale qui devra imprégner en profondeur la personne elle-même dans tous ses comportements : « elle devra être une formation de tout l'être. » Une formation personnalisée donc.

C'est pour cela qu'on intègre les novices dans **une maison spécifique** de l'institut où ils vont pouvoir découvrir le mode de vie propre de ses membres, la vocation particulière de cet institut (par ex. l'éducation, le soin des malades, la vie monastique). Mais cette maison n'est pas coupée de l'institut, bien au contraire, car « les membres de l'institut auront à cœur de participer à leur manière à la formation des novices par l'exemple de leur vie et par leur prière » (can. 652 § 4).

Chaque congrégation a donc **son propre noviciat** et la formation n'est pas interchangeable de l'un à l'autre. Aussi, lorsqu'un jeune quitte un noviciat pour frapper à la porte d'une autre congrégation, au sein de cette dernière il doit recommencer un noviciat pour découvrir le caractère propre de la nouvelle congrégation à laquelle il aspire. Autrement dit, à la différence d'un diplôme, un noviciat n'est pas validé par un examen à la portée universelle : c'est une formation propre à une congrégation qui n'a pas de valeur en dehors de celle-ci. Aussi le can. 650 § 1 demande à chaque congrégation d'établir un « programme de formation » qui lui soit propre. Le Code veut éviter toute uniformisation qui négligerait les caractères particuliers de chaque institut religieux.

**La durée** du noviciat varie de 1 an minimum à 2 ans maximum, pouvant être exceptionnellement prolongé de 6 mois encore. « Le temps du noviciat... sera employé à la formation proprement dite », insiste le can. 652 § 5 qui ajoute : « c'est pourquoi les novices ne seront pas occupés à des études et à des tâches qui ne contribuent pas directement à cette formation. » En conséquence le novice ne reçoit aucune responsabilité particulière dans la congrégation : il n'a aucun emploi stable ; il n'est pas électeur au chapitre et ne peut pas être élu aux fonctions de gouvernement. Il peut quitter librement le noviciat à tout moment. En effet, c'est par le prononcé des vœux religieux seulement qu'ils « sont incorporés à l'institut avec les droits et les devoirs définis par le droit » (can. 654).

**La doctrine canonique** insiste, de façon constante, sur cette dimension fondamentale de formation qui permet de définir le noviciat : « le noviciat est une période de formation préalable à la profession religieuse (se. aux vœux) » ; il est confié à un maître des novices dont « les qualités et le rôle de formateur sont prévus par les canons »<sup>3</sup>.

Selon le Doyen Jean Beyer<sup>4</sup>, le noviciat donne une information première sur l'histoire et les activités de la congrégation ; il est une initiation à la vie de l'institut ; il fait vivre la dépendance des supérieurs et les exigences de la vie fraternelle communautaire ; il permet de découvrir les œuvres du fondateur.

Ou encore, selon le Professeur Dominique Le Tourneau<sup>5</sup>, « le terme noviciat désigne tant le lieu où la première initiation à la vie consacrée est impartie que la durée de l'initiation et la forme selon laquelle elle est donnée. Le noviciat vise à ce que les novices : a) acquièrent une

<sup>3</sup> Commentaire du Code par l'Université de Navarre, Wilson et Lafleur 1999, sous les canons 650-653, p. 487.

<sup>4</sup> *Droit de la vie consacrée, Instituts et sociétés*, Tardy 1988, p. 94-95.

<sup>5</sup> *Manuel de Droit canonique*, Wilson et Lafleur 2010, p. 263.

meilleure connaissance de la vocation propre à l'institut ; b) fassent l'expérience de son genre de vie ; c) imprègnent leur pensée et leur cœur de son esprit ; et d) soient éprouvés dans leur propos et leur aptitude à vivre leur vocation dans l'institut. »

Dans l'Eglise il est clair que, selon une tradition séculaire qui a fait ses preuves tant pour préserver la congrégation, que pour garantir la liberté du candidat lorsqu'il s'engagera ultérieurement par des vœux, **noviciat signifie formation**<sup>6</sup>. Temps privilégié, temps encadré qu'une congrégation ne peut jamais court-circuiter, qu'un aspirant à la vie religieuse ne peut jamais éviter non plus.

Fait à Paris le 13 octobre 2014

---

<sup>6</sup> Pour une systématisation de la matière, on peut consulter André SERIAUX (*Droit canonique*, PUF 1996, p. 357-359) qui consacre tout un § à la formation des novices ; il présente à la suite le lieu, le temps, le responsable, l'objet et la fin de cette formation.